

ARTICLE 22 – REMISE DES CLÉS. Si le bail venait à prendre fin, le PRENEUR devrait remettre au BAILLEUR les clés des locaux. Dans le cas où, par le fait du PRENEUR, le BAILLEUR n'aurait pu mettre en location ou laisser visiter les lieux ou encore faire la livraison à un nouveau locataire ou même en reprendre la libre disposition, à l'expiration de la location, il aurait droit à une indemnité égale à trois (3) mois de loyer, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 23 – COPROPRIÉTÉ OU RÉGIME ASSIMILÉ. Dans le cas où le bien loué se trouverait en copropriété ou dans un régime assimilé en raison de l'existence de parties communes ou de l'usage d'espaces, de services ou d'équipements communs, le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent que les charges ou les cotisations afférentes à ces parties communes seront à la charge exclusive du :

PRENEUR (locataire) OUI

BAILLEUR (propriétaire) OUI

En vertu de l'article 403 de ladite loi, en son titre portant sur la copropriété, le BAILLEUR dont le bien est soumis au régime de la copropriété régi par les articles 379 à 407, autorise par le présent bail, le locataire à prélever sur le loyer, le montant des cotisations ou charges en vue de les payer directement au syndic contre reçu délivré au nom du BAILLEUR. En recevant le paiement du loyer, déduction faite du montant des cotisations ou charges justifié par la remise du reçu, le BAILLEUR s'oblige à délivrer au locataire, une quittance pour la totalité du loyer. Par ces paiements, les parties se dégagent réciproquement de toutes responsabilités l'une envers l'autre.

ARTICLE 24 – CLAUSE RESOLUTOIRE. A défaut de paiement d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de

l'une des clauses du présent bail, celui-ci sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, un (1) mois

après un commandement de payer ou de remplir les conditions en souffrance, par acte d'huissier, et demeuré

sans effet.

Tous frais et honoraires engagés à cet effet seront supportés par le locataire qui s'y oblige.

TITRE III : ENREGISTREMENT ET RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 25 – ENREGISTREMENT. L'enregistrement du présent bail est requis pour deux (2) années aux frais du PRENEUR.

Le paiement des droits d'enregistrement des années successives demeure toujours à la charge du PRENEUR et il s'opérera sur un formulaire portant renouvellement du bail fourni par le BAILLEUR.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social indiqué au début des présentes.

En outre, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du bail, pourront être soumises à l'arbitrage de tout organisme qualifié à cette fin et requis par les parties, à défaut le litige sera soumis à la juridiction compétente de la situation des lieux loués.



LE BAILLEUR

Fait à
En exemplaires originaux
Le 24 AOUT. 2023



DONT ACTE

LE PRENEUR

Sign.

ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE CONTRADICTOIRE

Etabli entre le BAILLEUR et le PRENEUR susnommés et portant sur les biens immobiliers, objet du présent bail. Il a été relevé ce qui suit :
 (Cocher **BON** ou **MAUVAIS**)

º	DÉSIGNATION	PIÈCE 1	PIÈCE 2	PIÈCE 3	PIÈCE 4	PIÈCE 5	PIÈCE 6	OBSERVATIONS PARTICULIÈRES
1	SOL	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
2	PEINTURE DES MURS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
3	PEINTURE DES PLAFONDS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
4	PORTES	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
5	FENÈTRES	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
6	ANTIVOLS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
7	PLACARDS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
8	ÉLECTRICITÉ	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
9	PLOMBERIE	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	BON MAUVAIS	
10	NOMBRE DE CLÉS							TOTAL :

OBSERVATIONS GÉNÉRALES :

BAILLEUR

Fait, le

PRENEUR

Amélie